

DECISION DU MAIRE

N° 643

DATE

2 septembre 2022

Signature du contrat n° 22C-110 avec la Société Technidouce relatif à la maintenance des adoucisseurs et appareils de traitement d'eau

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4^{ème},

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire, et notamment son 4^{ème} alinéa,

Vu le budget communal,

Vu la proposition transmise à la Ville et validée par les services concernés,

Considérant que la commune souhaite conclure un contrat de maintenance des adoucisseurs et des appareils de traitement d'eau nécessitant un titre hydrométrique inférieur à 15°,

Considérant la nécessité de recourir à un prestataire spécialisé pour assurer la maintenance des adoucisseurs nécessitant un titre hydrométrique inférieur à 15°,

Considérant que l'offre de la Société Technidouce, sise 113, rue André Karman – 93 300 AUBERVILLIERS, répond de manière pertinente au besoin de la Ville et respecte le principe de bonne utilisation des deniers publics,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De signer le contrat n° 22C-110 relatif à la maintenance des adoucisseurs et des appareils de traitement d'eau avec la Société Technidouce, sise 113, rue André Karman – 93 300 AUBERVILLIERS.

Article 2 :

De préciser que contrat est conclu pour une période d'un (1) an, renouvelable une fois par tacite reconduction soit pour une durée de deux (2) ans au maximum, à compter de sa notification.

Article 3 :

D'imputer les dépenses de fonctionnement s'élevant à 11 318,40 € TTC annuel sur les crédits inscrits au budget, nature : 6156 - fonction : 020.

Article 4 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Germain en Laye et notifiée à l'intéressée.



**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

Sandrine BERNO DOS SANTOS